



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-078

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2019

Sommaire

ARS

32-2019-07-19-015 - DEC TARIF 2019 FAM CILT ST BLANCARD (2 pages)	Page 4
32-2019-07-19-011 - DEC TARIF 2019 FAM ESPAGNET LADEVEZE VILLE (2 pages)	Page 7
32-2019-07-19-016 - DEC TARIF 2019 FAM LA TUCOLE ST CLAR (2 pages)	Page 10
32-2019-07-19-012 - DEC TARIF 2019 FAM LES THUYAS MONFERRAN SAVES (2 pages)	Page 13
32-2019-07-19-013 - DEC TARIF 2019 FAM OUSTALOU MONGUILHEM (2 pages)	Page 16
32-2019-07-19-030 - DEC TARIF 2019 IME LES HIRONDELLES AUCH (4 pages)	Page 19
32-2019-07-19-031 - DEC TARIF 2019 IME MATHALIN (4 pages)	Page 24
32-2019-07-19-032 - DEC TARIF 2019 IME TERRE D ENVOL (MOUSSARON) CONDOM (4 pages)	Page 29
32-2019-07-19-033 - DEC TARIF 2019 IMPRO PAGES BEAUMARCHES (4 pages)	Page 34
32-2019-07-19-034 - DEC TARIF 2019 IMPRO PAULHAC (4 pages)	Page 39
32-2019-07-19-035 - DEC TARIF 2019 ITEP CENTRE DU SARTHE MAGNAS (4 pages)	Page 44
32-2019-07-19-036 - DEC TARIF 2019 ITEP ESSOR MONFERRAN SAVES (4 pages)	Page 49
32-2019-07-19-018 - DEC TARIF 2019 MAS ESPAGNET LADEVEZE de LADEVEZE VILLE (4 pages)	Page 54
32-2019-07-19-020 - DEC TARIF 2019 MAS HELIOS ST GERME (4 pages)	Page 59
32-2019-07-19-019 - DEC TARIF 2019 MAS ROQUETAILLADE MONTEGUT (4 pages)	Page 64
32-2019-07-19-017 - DEC TARIF 2019 MAS VILLENEUVE AUCH (4 pages)	Page 69
32-2019-07-19-021 - DEC TARIF 2019 SAVS-SAMSAH L ESSOR AUCH (2 pages)	Page 74
32-2019-07-19-024 - DEC TARIF 2019 SESSAD ESSOR MONFERRAN SAVES (4 pages)	Page 77
32-2019-07-19-022 - DEC TARIF 2019 SESSAD IME LES HIRONDELLES AUCH (4 pages)	Page 82
32-2019-07-19-023 - DEC TARIF 2019 SESSAD TERRE D ENVOL (MOUSSARON) CONDOM (4 pages)	Page 87
32-2019-07-19-046 - DEC TARIF 2019 SSIAD ADMR SANTE GERS VIC FEZENSAC (4 pages)	Page 92
32-2019-07-19-043 - DEC TARIF 2019 SSIAD ADOM TRAIT D UNION MARCIAC (4 pages)	Page 97
32-2019-07-19-039 - DEC TARIF 2019 SSIAD CH MAUVEZIN (4 pages)	Page 102
32-2019-07-19-040 - DEC TARIF 2019 SSIAD CH NOGARO (4 pages)	Page 107
32-2019-07-19-038 - DEC TARIF 2019 SSIAD CHI LOMBEZ (4 pages)	Page 112
32-2019-07-19-044 - DEC TARIF 2019 SSIAD CIAS ARMAGNAC ADOUR RISCLE (4 pages)	Page 117

32-2019-07-19-041 - DEC TARIF 2019 SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE AUCH (4 pages)	Page 122
32-2019-07-19-042 - DEC TARIF 2019 SSIAD CIAS LA TENAREZE CONDOM (4 pages)	Page 127
32-2019-07-19-045 - DEC TARIF 2019 SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (4 pages)	Page 132
32-2019-07-19-037 - DEC TARIF 2019 SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (4 pages)	Page 137
32-2019-07-19-025 - DEC TARIF 2019 UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUCH (4 pages)	Page 142
DDT	
32-2019-07-24-001 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue (3 pages)	Page 147
32-2019-07-15-002 - ARRETE prononçant le renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et autorisation loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement du programme de restauration des rivières Midour Douze et de leurs bassins versants sur les communes d'Aignan, Averon-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravencères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lassérade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse par le syndicat mixte des bassins versants Midour-Douze (5 pages)	Page 151
SPC	
32-2019-07-15-005 - Titre Maître Restaurateur (2 pages)	Page 157

ARS

32-2019-07-19-015

DEC TARIF 2019 FAM CILT ST BLANCARD

DECISION TARIFAIRE N° 1430 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM CILT ST BLANCARD - 320003122

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CILT ST BLANCARD (320003122) sise 0, , 32140, SAINT-BLANCARD et gérée par l'entité dénommée AGHITC (320003114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CILT ST BLANCARD (320003122) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

ARS

32-2019-07-19-011

DEC TARIF 2019 FAM ESPAGNET LADEVEZE VILLE

DECISION TARIFAIRE N° 1441 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM ESPAGNET - 320784671

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ESPAGNET (320784671) sise 0, , 32230, LADEVEZE-VILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ESPAGNET (320784671) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

ARS

32-2019-07-19-016

DEC TARIF 2019 FAM LA TUCOLE ST CLAR

DECISION TARIFAIRE N° 1508 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM LA TUCOLE - 320003270

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA TUCOLE (320003270) sise 38, AV GENERAL DE GAULLE, 32380, SAINT-CLAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA TUCOLE (320003270) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

ARS

32-2019-07-19-012

DEC TARIF 2019 FAM LES THUYAS MONFERRAN
SAVES

DECISION TARIFAIRE N° 1477 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM LES THUYAS - 320785595

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES THUYAS (320785595) sise 27, RTE DE MARESTAING, 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES THUYAS (320785595) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

ARS

32-2019-07-19-013

DEC TARIF 2019 FAM OUSTALOU MONGUILHEM

DECISION TARIFAIRE N° 1432 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM L'OUSTALOU - 320784754

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) sise 15, PL DE LA MAIRIE, 32240, MONGUILHEM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

ARS

32-2019-07-19-030

DEC TARIF 2019 IME LES HIRONDELLES AUCH

DECISION TARIFAIRE N°1447 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
IME LES HIRONDELLES - 320782105

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES (320782105) sise 60, R JEANNE D'ALBRET, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (320782105) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 363 284.09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 508.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	861 575.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 363 284.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 363 284.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 607.01 €.

Soit un prix de journée globalisé de 227.21 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 363 284.09 €.
(douzième applicable s'élevant à 113 607.01 €.)

- prix de journée de reconduction de 227.21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

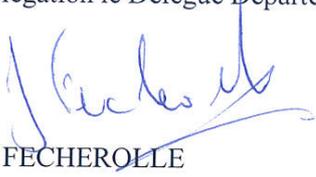
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à l'établissement concerné.

19 JUL. 2019

Fait à Auch, le

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-031

DEC TARIF 2019 IME MATHALIN

DECISION TARIFAIRE N°1577 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
IME MATHALIN - 320780299

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME MATHALIN (320780299) sise 1, CHE DU COUGERON, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MATHALIN (320780299) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 888 927.99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 150 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 942.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 923 942.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 888 927.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 715.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 923 942.99

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 744.00 €.

Soit un prix de journée globalisé de 256.79 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 888 927.99 €.

(douzième applicable s'élevant à 240 744.00 €.)

- prix de journée de reconduction de 256.79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

19 JUL. 2019

Fait à Auch, le

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-032

DEC TARIF 2019 IME TERRE D ENVOL
(MOUSSARON) CONDOM

DECISION TARIFAIRE N°1562 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME MAISON D'ENFANTS DE MOUSSARON – TERRE D'ENVOL 320780414

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME MAISON D'ENFANTS DE MOUSSARON (320780414) 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SARL MOUSSARON (320000235) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MAISON D'ENFANTS DE MOUSSARON (320780414) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 8 juillet 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 482 832.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	484 457.00
	- dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 595 329.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 542 369.00
	- dont CNR	40000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 960.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
		TOTAL Recettes

De plus il conviendra de flécher la somme de 19 110 € pour le financement de charges non pérennes 2019 (c/111 ou c/11511) (cf. procédure contradictoire)

Article 2 La tarification des prestations de la structure dénommée IME MAISON D'ENFANTS DE MOUSSARON (320780414) est fixée comme suit, à compter du 08/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.83	252.83	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270.66	270.66	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MOUSSARON » (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-033

DEC TARIF 2019 IMPRO PAGES BEAUMARCHES

DECISION TARIFAIRE N°1468 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IMPRO DE PAGES - 320780257

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE PAGES (320780257) sise 0, , 32160, BEAUMARCHES et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO DE PAGES (320780257) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 08/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	824 290.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 204 290.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 204 290.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 204 290.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE PAGES (320780257) est fixée comme suit, à compter du 08/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

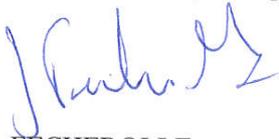
Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

2019-07-19

ARS

32-2019-07-19-034

DEC TARIF 2019 IMPRO PAULHAC

DECISION TARIFAIRE N°1467 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IMPRO DE PAULHAC - 320780448

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE PAULHAC (320780448) sise 0, , 32500, PAULHAC et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO DE PAULHAC (320780448) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 524 438.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 012 438.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 012 438.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE PAULHAC (320780448) est fixée comme suit, à compter du 02/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	236.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

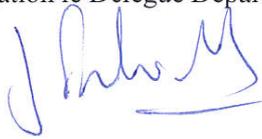
Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-035

DEC TARIF 2019 ITEP CENTRE DU SARTHE
MAGNAS

DECISION TARIFAIRE N°1537 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE

ITEP CENTRE DU SARTHE - 320784341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP CENTRE DU SARTHE (320784341) 32380, MAGNAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP CENTRE DU SARTHE (320784341) pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019, par la délégation départementale de Gers ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 564.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	482 564.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	462 615.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 948.67
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	482 564.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CENTRE DU SARTHE (320784341) est fixée comme suit, à compter du 03/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	220.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE » (320000573) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-036

DEC TARIF 2019 ITEP ESSOR MONFERRAN SAVES

DECISION TARIFAIRE N°1629 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
ITEP L'ESSOR - 320780364

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 355 139.59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 740 353.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	453 541.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 578 895.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 355 139.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 438.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	108 302.00
	Reprise d'excédents	77 015.84
	TOTAL Recettes	3 578 895.43

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 594.97 €.

Soit un prix de journée globalisé de 310.43 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 3 432 155.43 €.

(douzième applicable s'élevant à 286 012.95 €.)

- prix de journée de reconduction de 317.56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

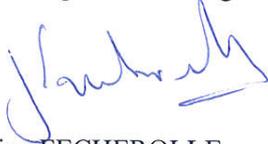
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-018

DEC TARIF 2019 MAS ESPAGNET LADEVEZE de
LADEVEZE VILLE

DECISION TARIFAIRE N°1573 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
MAS ESPAGNET LADEVEZE - 320784085

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) 32230, LADEVEZE-VILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 067 089.28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 712 375.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 352 375.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 067 089.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	215 420.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 866.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 352 375.28

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 257.44 €.

Soit un prix de journée globalisé de 199.31 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 067 089.28 €.

(douzième applicable s'élevant à 172 257.44 €.)

- prix de journée de reconduction de 199.31 €.

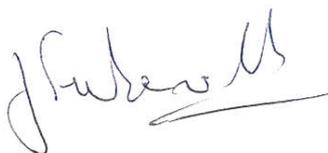
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 AVRIL 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-020

DEC TARIF 2019 MAS HELIOS ST GERME

DECISION TARIFAIRE N°1566 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS HELIOS - 320783319

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS HELIOS (320783319) 32400, SAINT-GERME et gérée par l'entité dénommée SARL HELIOS (320000193) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	640 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 251 955.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	652 589.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 544 545.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 881 892.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	512 575.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 376.00
	Reprise d'excédents	120 702.00
		TOTAL Recettes

De plus il conviendra de flécher la somme de 101 951 € pour le financement de charges non pérennes 2019 (c/111 ou c/11511)(cf. procédure contradictoire)

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	173.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

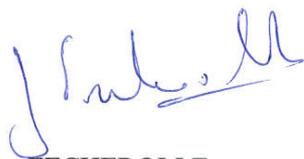
Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	179.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL HELIOS » (320000193) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-019

DEC TARIF 2019 MAS ROQUETAILLADE
MONTEGUT

DECISION TARIFAIRE N°1531 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES (320784242) sise 32550, MONTEGUT et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES (320784242) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 216 104.88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 831.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	990 669.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 504.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 328 004.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 216 104.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 342.07 €.

Soit un prix de journée globalisé de 235.22 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 216 104.88 €.

(douzième applicable s'élevant à 101 342.07 €.)

- prix de journée de reconduction de 235.22 €.

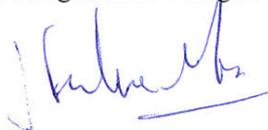
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-017

DEC TARIF 2019 MAS VILLENEUVE AUCH

DECISION TARIFAIRE N°1557 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
MAS VILLENEUVE - 320003593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) RTE DE PESSAN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CH GERS (320780125) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 941 217.22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	520 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 470 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	824 361.08
	- dont CNR	727 103.86
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 814 361.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 941 217.22
	- dont CNR	727 103.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	146 040.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	727 103.86
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 768.10 €.

Soit un prix de journée globalisé de 241.75 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 941 217.22 €.
(douzième applicable s'élevant à 161 768.10 €.)

- prix de journée de reconduction de 241.75 €.

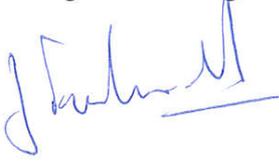
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH GERS » (320780125) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-021

DEC TARIF 2019 SAVS-SAMSAHL ESSOR AUCH

DECISION TARIFAIRE N° 1611 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
SAVS-SAMSAH L'ESSOR AUCH - 320002058

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/11/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAVS-SAMSAH L'ESSOR AUCH (320002058) sise 16, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAVS-SAMSAH L'ESSOR AUCH (320002058) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2019, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 141 819.45€ au titre de 2019.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 818.29€.

Soit un forfait journalier de soins de 47.75€.

Il conviendra de flécher la somme de 30 242,98 € pour le financement de charges non pérennes 2019.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 141 819.45€
(douzième applicable s'élevant à 11 818.29€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 47.75€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,


Julien BECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-024

DEC TARIF 2019 SESSAD ESSOR MONFERRAN
SAVES

DECISION TARIFAIRE N°1622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DE L'ESSOR - 320003767

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ESSOR (320003767) 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ESSOR (320003767) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019, par la délégation départementale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 683 415.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 762,81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 607,27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 325,31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 019.66
	TOTAL Dépenses	686 715,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	683 415.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 300
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	686 715.05

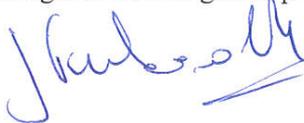
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 951.25€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 660 395.39€
(douzième applicable s'élevant à 55 032.95€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ESSOR (320003767).

Fait à Auch, le

19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-022

DEC TARIF 2019 SESSAD IME LES HIRONDELLES
AUCH

DECISION TARIFAIRE N°1446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD IME LES HIRONDELLES AUCH - 320003742

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742) sise 60, R JEANNE D'ALBERT, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 308 847.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 957.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 890.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	308 847.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	308 847.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

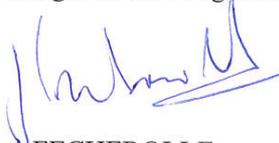
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 737.29€.

Le prix de journée est de 202.26€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 308 847.42€
(douzième applicable s'élevant à 25 737.29€)
 - prix de journée de reconduction : 202.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGAPEI» (310024419) et à la structure dénommée SESSAD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742).

Fait à Auch, le 19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-023

DEC TARIF 2019 SESSAD TERRE D ENVOL
(MOUSSARON) CONDOM

DECISION TARIFAIRE N°1561 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD TERRE D'ENVOL - 320004898

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 10/12/2014 de la structure SESSAD dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898) 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SARL MOUSSARON (320000235) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2019, par la délégation départementale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 173 889.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 032.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	205 532.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	173 889.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	31 642.29
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 490.83€.

Le prix de journée est de 108.68€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 205 532.21€
(douzième applicable s'élevant à 17 127.68€)
 - prix de journée de reconduction : 128.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL MOUSSARON» (320000235) et à la structure dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898).

Fait à Auch, le 19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-046

DEC TARIF 2019 SSIAD ADMR SANTE GERS VIC
FEZENSAC

DECISION TARIFAIRE N° 1548 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA - 320784804

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA (320784804) sise 6, R LAFAYETTE, 32190, VIC-FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA (320784804) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globale de soins est fixée à 900 186.48€. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 876 135.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 011.26€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 051.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 004.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 610.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	609 977.55
	- dont CNR	58 973.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 289.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	22 309.26
	TOTAL Dépenses	900 186.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	900 186.48
	- dont CNR	58 973.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 818 903.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 794 852.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 237.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 051.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 004.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

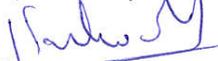
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19 JUIL. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint du Gers


Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-043

DEC TARIF 2019 SSIAD ADOM TRAIT D UNION
MARCIAC

DECISION TARIFAIRE N° 1590 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADOM TRAIT D'UNION - 320003676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2018 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADOM TRAIT D'UNION (320003676) sise 0, CHE DE RONDE, 32230, MARCIAC et gérée par l'entité dénommée ADOM TRAIT D'UNION (320003601) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADOM TRAIT D'UNION (320003676) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globale de soins est fixée à 428 412.49€. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 415 801.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 650.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 610.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 050.89€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 779.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 633.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	428 412.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	428 412.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 428 412.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 415 801.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 650.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 610.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 050.89€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADOM TRAIT D'UNION (320003601) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint du Gers



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-039

DEC TARIF 2019 SSIAD CH MAUVEZIN

DECISION TARIFAIRE N° 1585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sise 2, R BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globale de soins est fixée à 351 555.04€. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 339 813.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 317.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 741.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 978.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 650.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 601.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 453.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	357 705.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	351 555.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 750.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 351 555.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 339 813.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 317.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 741.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 978.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le

19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Délégué Départemental Adjoint du Gers



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-040

DEC TARIF 2019 SSIAD CH NOGARO

DECISION TARIFAIRE N° 1589 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CH NOGARO - 320784697

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globale de soins est fixée à 557 958.20€. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 544 902.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 408.57€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 055.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 087.95€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 922.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 036.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	557 958.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	557 958.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 557 958.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 544 902.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 408.57€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 055.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 087.95€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint du Gers



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-038

DEC TARIF 2019 SSIAD CHI LOMBEZ

DECISION TARIFAIRE N° 1580 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globale de soins est fixée à 528 004.96€. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 497 606.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 467.21€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 398.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 533.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 709.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 657.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 637.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	528 004.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	528 004.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	528 004.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 528 004.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 497 606.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 467.21€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 398.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 533.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le

19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint du Gers



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-044

DEC TARIF 2019 SSIAD CIAS ARMAGNAC ADOUR
RISCLE

DECISION TARIFAIRE N° 1575 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR (320784812) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR (320784812) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globale de soins est fixée à 547 467.53€. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 535 726.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 643.85€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 741.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 978.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 200.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 333.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 790.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	573 324.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	547 467.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 580.00
	Reprise d'excédents	24 276.67
	TOTAL Recettes	573 324.20

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 571 744.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 560 002.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 666.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 741.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 978.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-041

DEC TARIF 2019 SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR
GASCOGNE AUCH

DECISION TARIFAIRE N° 1578 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE - 320782816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE (320782816) sise 0, R PASTEUR, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/02/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE (320782816) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 672 447.93€. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 613 743.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 134 478.64€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 704.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 892.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 439.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 349 888.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 120.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 744 447.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 672 447.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 744 447.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 672 447.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 613 743.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 134 478.64€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 704.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 892.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le

19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental


Pour le Directeur Général de
la Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint du Gers

Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-042

DEC TARIF 2019 SSIAD CIAS LA TENAREZE
CONDOM

DECISION TARIFAIRE N° 1583 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CIAS DE LA TENAREZE - 320782907

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS DE LA TENAREZE (320782907) sise 20, R JEAN JAURES, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CIAS DE LA TENAREZE (320782907) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 233 513.12€. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 181 396.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 449.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 116.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 343.06€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 417.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 127 919.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 528.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 301 866.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 233 513.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	4 353.49
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 237 866.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 749.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 812.49€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 116.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 343.06€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le 19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint du Gers



Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-045

DEC TARIF 2019 SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE

DECISION TARIFAIRE N° 1556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (320784622) sise 0, R FERNAND DE MONLAUR, 32260, SEISSAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (320784622) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de l'année 2019, la dotation globale de soins est fixée à 513 287.05€. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 490 776.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 898.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 510.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 875.85€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 539.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 607.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 888.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	518 035.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	513 287.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 748.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 513 287.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 490 776.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 898.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 510.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 875.85€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le

19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint du Gers


Julien FECHEROLLE

2019

2019

2019

ARS

32-2019-07-19-037

DEC TARIF 2019 SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE
LOMAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sise 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 016 238.03€. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 004 496.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 708.06€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 741.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 978.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 271.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	881 964.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 001.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 016 238.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 016 238.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 016 238.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 016 238.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 004 496.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 708.06€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 741.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 978.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

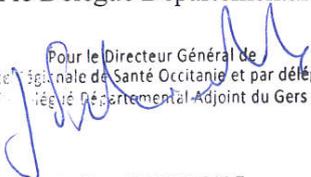
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

Le

19 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint du Gers
Julien FECHEROLLE

ARS

32-2019-07-19-025

DEC TARIF 2019 UNITE ENSEIGNEMENT
MATERNELLE AUCH

DECISION TARIFAIRE N°1555 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE - 320004989

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/06/2016 de la structure SESSAD dénommée UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE (320004989) sise 60, R JEANNE D'ALBRET, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE (320004989) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 285 722.42€ à laquelle il faut rajouter la somme de 134,20 € pour le financement de charges non pérennes 2019(compte 11511).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

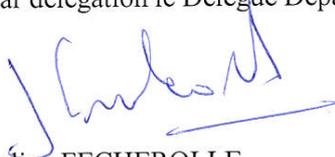
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 104.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 618.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	285 722.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	285 722.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 810.20€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 285 722.42€
(douzième applicable s'élevant à 23 810.20€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGAPEI» (310024419) et à la structure dénommée UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE (320004989).

Fait à Auch, le 19 JUL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint,



Julien FECHEROLLE

DDT

32-2019-07-24-001

Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau sur le
bassin de l'Auroue

Restriction prélèvement

ARRÊTÉ N°
portant restriction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue

La préfète du Gers
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-07-17-001 pris par le préfet du Tarn-et-Garonne du 20 juillet 2019 sur la limitation des prélèvements sur le bassin de l'Auroue,

VU les observations constatées par la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne lors de sa visite du 19 juillet 2019 identifiant un écoulement visible faible à la station de Caudecoste sur le bassin de l'Auroue,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur le département ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Tous les prélèvements d'eau à partir de la rivière Auroue sont soumis à restriction. L'interdiction de prélèvement est fixée à 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50% du débit pour l'irrigation collective).

Il est interdit de prélever :

- du lundi 8h au mardi 8h
- du mardi 20h au mercredi 8h
- du jeudi 8h au vendredi 8h
- du samedi 8 h au dimanche 20h

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 2 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus sauf abrogation.

Article 4 : Non-respect de l'arrêté

En période d'interdiction, les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois aux mairies des communes listées en annexe 1 ;
- d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, les maires des communes listées en annexe 1, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et rivières de Gascogne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **24 JUIL. 2019**



la préfète

Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre en charge de l'écologie.
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey - 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Annexe 1
réglementant les prélèvements d'eau sur la rivière Auroue

Rivière AUROUE

Commune
BAJONNETTE
BRUGNENS
CADEILHAN
CASTET-ARROUY
CERAN
CRASTES
GIMBREDE
GOUTZ
L'ISLE-BOUZON
LECTOURE
MAGNAS
MIRADOUX
MIRAMONT-LATOUR
PIS
PLIEUX
PUYCASQUIER
SAINT-CLAR
SAINT-LEONARD
TAYBOSC
URDENS

DDT

32-2019-07-15-002

ARRETE prononçant le renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et autorisation loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement *Renouvellement D1G Midour Douze* du programme de restauration des rivières Midour Douze et de leurs bassins versants sur les communes d'Aignan, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravencères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lassérade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse par le syndicat mixte des bassins versants Midour-Douze



PRÉFÈTE du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

prononçant le renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et autorisation loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement du programme de restauration des rivières Midour Douze et de leurs bassins versants sur les communes d'Aignan, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravencères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lassérade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse par le syndicat mixte des bassins versants Midour-Douze

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze,

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-003 du 15 avril 2014 portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement du programme de restauration des rivières Midour Douze et de leurs bassins versants sur les communes d'Aignan, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravencères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lassérade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse par le syndicat mixte des bassins versants Midour-Douze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014139-0001 du 19 mai 2014 portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du programme de restauration des rivières Midour Douze et de leurs bassins versants sur les communes précitées,

Vu l'instruction de la demande de renouvellement de la D.I.G. reçue au service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT) le 01 avril 2019, complétée le 21 mai 2019, enregistrée dans le logiciel national cascade sous le n° 32-2019-00160,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien des rivières Midour Douze et de leurs bassins versants présentent un caractère d'intérêt général au regard du nombre de propriétaires riverains concernés,

Considérant que les travaux menés sur les rivières Midour Douze et de leurs bassins versants ont pour but de favoriser l'écoulement naturel des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le syndicat mixte des bassins versants Midour-Douze dispose des compétences en matière de cours d'eau,

Considérant que ces projets sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial,

Considérant que le renouvellement est demandé pour une durée de cinq ans non renouvelable,

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 juin 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} : Intérêt général du projet et loi sur l'eau

La déclaration d'intérêt général autorisée par arrêté préfectoral n° 2014105-003 du 15 avril 2014 et l'autorisation loi sur l'eau autorisée par arrêté préfectoral n° 2014139-0001 du 19 mai 2014 du programme de restauration des rivières Midour Douze et de leurs bassins versants par le syndicat mixte des bassins versants Midour-Douze, sont renouvelées aux conditions des arrêtés préfectoraux initiaux.

Les interventions auront lieu sur communes de d'Aignan, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchés, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravencères, Espas, Fustérouau, Gazax-Béccarisse, Laréé, Lassérade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies, et Urgosse.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique		Régime	Prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions susvisés.

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2014105-003 du 15 avril 2014 et n° 2014139-0001 du 19 mai 2014 demeurent applicables.

Article 2 : Définition des opérations

Le plan de gestion contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien :
 - traitement sélectif des embâcles et des encombres,
 - traitement sélectif des arbres instables et déperissants,
 - régénération naturelle et assistée et reconstitution d'une ripisylve dense et continue,
 - entretien et restauration de la végétation rivulaire :
 - plantations ou régénération de boisement rivulaires,
 - gestion des espèces végétales envahissantes,

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 du code de l'environnement et complété par :

- un programme d'aménagements :
 - suppression ou aménagements de points d'abreuvement en lit mineur,
 - suppression ou aménagement de seuils rustiques,
 - mise en place de bassins tampons sur des systèmes de drainage,
- des actions d'animation et de communication afin d'accompagner la mise en œuvre du programme et de préparer le suivant :
 - sensibilisation d'élus et d'acteur grâce à des visites de terrain,
 - information sur le bilan du programme et élaboration du futur programme,
 - sensibilisation à la nuisance pour les cours d'eau des peupliers hybrides,
- des études complémentaires nécessaires à la réalisation du présent programme d'entretien et d'aménagement.

Article 3 : Durée et renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement est accordé pour une durée de cinq ans non renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle durant la phase chantier des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Accès aux propriétés – droit de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies listées à l'article 1^{er} pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Nogaro.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie de l'arrêté est adressée à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPMA) du Gers.

Article 11 : Exécution

Mesdames et Messieurs, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Mirande et Condom, les Maires des communes d'Aignan, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravencères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lassérade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 JUL. 2019



pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom chargée de la
suppléance du Secrétaire Général absent,

Isabelle SENDRANÉ

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

SPC

32-2019-07-15-005

Titre Maître Restaurateur

*Arrêté accordant le titre de Maître-Restaurateur à M. Philippe Miard pour La Table de Nazere à
Avezan*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

ARRÊTÉ
accordant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Philippe Miard chef cuisinier au restaurant dénommée
« La table de Nazere » à Avezan

LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment son article L.122-21;

Vu le code général des impôts et notamment son article 244 quarter Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution et au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande, présentée à la sous-préfecture de Condom le 14 juin 2019, de Monsieur Philippe Miard, cuisinier au restaurant « La table de Nazere » situé lieu dit Nazere 32380 Avezan, et Madame Cournot Valérie, gérante de la société « Gers Escapade », sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit réalisé le 23 mai 2019 par l'organisme « Bureau Veritas Certification » concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Considérant que Madame Cournot Valérie ne bénéficie pas d'une qualification ni d'une expérience professionnelle avérée en restauration ;

Considérant que Monsieur Philippe Miard, chef de cuisine depuis plus de 10 ans, remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître restaurateur pour l'établissement « La table de Nazere »

SUR proposition de la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Philippe Miard, pour l'exercice de cette activité au restaurant « La table de Nazere » situé lieu dit Nazere 32380 Avezan.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en demander, éventuellement, le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 3 :

Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé aux services de la Sous-Préfecture de Condom.

Article 4 :

La sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au maire d'Avezan, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Condom, le **15 JUIL. 2019**

Pour la Préfète du Gers et par délégation,
La Sous-Préfète de Condom


Isabelle SENDRANÉ